



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 octobre 2021

[...] [...] **Objet :** plainte à l'encontre de l'agence *Zorg en gezondheid* relative au refus de cette administration d'envoyer une convocation en français à la vaccination Covid-19.

Monsieur l'administrateur général,

En sa séance du 8 octobre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un citoyen francophone domicilié dans la commune de Rhode-Saint-Genèse à l'encontre de l'agence *Zorg en gezondheid* qui lui a fait parvenir une convocation à la vaccination rédigée uniquement en néerlandais. L'intéressé a ensuite demandé à cette administration d'obtenir une version française de la lettre, sans succès.

Dans votre lettre du 3 août 2021, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« (...) Nous pouvons vous expliquer la procédure générale appliquée pour obtenir une traduction française de la lettre de convocation en néerlandais.

Dans les lettres de convocation qui sont envoyées, il est clairement expliqué, tant en français qu'en néerlandais, où les habitants concernés peuvent trouver une traduction de la lettre (lien vers la page Internet) ou encore où ils peuvent obtenir celle-ci (renvoi à l'administration communale) (...) »

*
* *

L'*Agentschap Zorg en gezondheid* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté.

Une convocation à la vaccination est un rapport avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Rhode-Saint-Genèse est une commune périphérique au sens des LLC.

Conformément à l'article 25 LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque les services en question ignorent le choix de la langue de l'intéressé, il existe une présomption *juris tantum* que celle-ci est la langue de la région. Lorsqu'aucune préférence linguistique n'a été communiquée, les services en question s'adressent au particulier dans la langue de la région, à savoir le néerlandais.

Toutefois, lorsque la préférence linguistique de l'intéressé est connue des services en question, ce qui est le cas puisque le plaignant a demandé explicitement une version française de la lettre, les services concernés doivent envoyer le document en question en français et ne peuvent se contenter de renvoyer l'intéressé à une autre instance pour obtenir une traduction et/ou lui suggérer de télécharger une lettre standard sur un site Internet, comme cela est le cas en l'occurrence.

La CPCL prend acte du fait que la lettre de convocation explique clairement, tant en français qu'en néerlandais, où les habitants concernés peuvent trouver une traduction de la lettre (lien vers la page Internet) ou encore où ils peuvent obtenir celle-ci (renvoi à l'administration communale).

Stricto sensu, l'*Agentschap Zorg en gezondheid* aurait dû envoyer à l'intéressé la version française du document en question.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE